

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-05-01-C-06

Décision : 12892
Date : 17 juin 2025
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Simon Trépanier
Julie Sauvageau

OBJET : Demande d'exemption de l'application du paragraphe 2° de l'article 24 et de l'alinéa 2 de l'article 25 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des bovins au Québec sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le Plan conjoint et appliquent le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement établit des conditions de production et de mise en marché des veaux d'embouche, dont certaines relatives à la vaccination des bovins;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prescrit que les veaux d'embouche mis en marché par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées doivent être nés d'un troupeau adéquatement vacciné pour la protection foetale et que le producteur doit fournir la preuve de l'achat des vaccins administrés, tel qu'il appert des dispositions suivantes :

24. Un producteur ne peut mettre en marché un veau d'embouche par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées que si celui-ci:

1° (...)

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 158.1.

2° s'il est mis en marché à compter du 1^{er} août 2023, est né d'un troupeau reproducteur vacciné pour la protection fœtale selon un protocole reconnu par un médecin vétérinaire.

25. Le producteur doit remplir et signer le formulaire de déclaration de vaccination prévu aux conventions de mise en marché et le remettre à l'agent au moment de la livraison des veaux d'embouche, avec une preuve d'achat des vaccins administrés.

Le producteur doit également remettre une preuve d'achat des vaccins pour la protection fœtale administrés au troupeau reproducteur.

(Nos soulignements)

[5] **CONSIDÉRANT QU'**un seul vaccin inactivé contre la diarrhée virale bovine (BVD) est homologué par Santé Canada, soit le *CattleMaster Gold FP5*, et que celui-ci entre dans l'un des deux protocoles de vaccination pour la protection fœtale que peuvent mettre en place les producteurs de veaux d'embouche;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, de novembre 2024 à février 2025, ce vaccin est en rupture d'inventaire au Canada, empêchant des producteurs de veaux d'embouche de se conformer au protocole de vaccination de leur troupeau reproducteur pour la protection fœtale;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** ces producteurs de veaux d'embouche ne pouvaient mettre en place sans préavis et planification le second protocole de vaccination disponible sans que cela ait un impact sur la productivité du troupeau reproducteur;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 26 février 2025, les PBQ déposent une demande auprès de la Régie afin que les producteurs de veaux d'embouche soient exemptés, du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026, de l'application du paragraphe 2° de l'article 24 et du deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement aux fins de mise en marché des veaux d'embouche par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées sans qu'ils ne soient nés d'un troupeau adéquatement vacciné pour la protection fœtale;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** les PBQ peuvent exercer tous les recours d'un producteur, tel que le prévoit l'article 68 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) :

68. L'office peut exercer tous les recours d'un producteur en vertu d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale ou d'un règlement pris en application du présent titre sans avoir à justifier d'une cession de créance de ce producteur.

[10] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la Loi permet à la Régie d'exempter toute personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole, y compris un office, de l'application totale ou partielle d'un règlement;

[11] **CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de poursuivre la mise en marché par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées des veaux d'embouche, dont les

³ RLRQ, c. M-35.1.

exigences de vaccination du troupeau reproducteur pour la protection fœtale ne peuvent être satisfaites en raison de la rupture d'inventaire du vaccin;

[12] **CONSIDÉRANT** le cycle de production et la variabilité des délais de mise en marché dans la production des veaux d'embouche;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les faits soulevés justifient l'octroi d'une exemption par la Régie, car elle s'inscrit dans une application raisonnable du Plan conjoint, qu'elle ne nuit pas à l'intérêt général des producteurs et que, durant la période d'exemption, les PBQ s'engagent à poursuivre la valorisation de la vaccination contre la BVD.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[14] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[15] **EXEMPTÉ** les personnes visées par la production et la mise en marché de veaux d'embouche de l'application du paragraphe 2° de l'article 24 et du deuxième alinéa de l'article 25 du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche*, afin que les producteurs de veaux d'embouche n'ayant pu vacciner leur troupeau reproducteur en raison de la rupture d'inventaire du vaccin *CattleMaster Gold FP5* puissent, entre le 1^{er} août 2025 et le 31 juillet 2026 inclusivement, mettre en marché, par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées, des veaux d'embouche qui ne sont pas issus d'un troupeau reproducteur vacciné pour la protection fœtale;

[16] **ORDONNE** la mise sous scellés des pièces PBQ-1, PBQ-2 et PBQ-3, déposées au dossier sous pli confidentiel le 9 juin 2025 par Les Producteurs de bovins du Québec.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Simon Trépanier

(s) Julie Sauvageau

M^e Marie-Frédérique Des Parois, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

Séance publique tenue le 12 juin 2025 par moyen technologique Zoom.